

BGE 50 II 314

Bundesgericht (BGE), 1922-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_314

FR: ATF 50 II 314

IT: DTF 50 II 314

Volltext

314 Familienrecht. No 47. 47. Arrêt de la II^e section du 19^e mai 1922 dans l'affaire de la dame Reinhold-Popper contre le Crédit de la Suisse française. Art. 201 al. 3: Portée de cette disposition, notamment quant aux biens provenant de la liquidation d'une part de succession échue à la femme. A. - Le Crédit de la Suisse française, créancier de sieur Reinhold-Popper d'une somme de Fr. 25,391 80, a fait saisir, le 21 juin 1922, le mobilier garnissant l'appartement de son débiteur. Dame Reinhold-Popper, femme du prénommé, a revendiqué la propriété de tous les objets saisis, à l'exception d'un tableau, mentionné sous N° 20 du procès-verbal. Le Crédit de la Suisse française ayant contesté cette revendication, dame Reinhold-Popper l'a assigné devant le Tribunal de Genève pour qu'il déclare qu'elle était seule légitime propriétaire desdits objets (N°s 1 à 19 et 21 à 41 du procès-verbal), d'une valeur estimative de Fr. 8578. A l'appui de ces conclusions la demanderesse a exposé ce qui suit = Elle s'est mariée avec sieur Reinhold, de nationalité autrichienne, en 1901, à Londres. Il y avait alors longtemps que la demanderesse avait perdu son père. A la mort de ce dernier, un tuteur avait été nommé aux enfants. Celui-ci pourvut à leur éducation et en paya les frais au moyen de deniers provenant de la succession paternelle. Lors de son décès, ce sont les deux sœurs aînées de la demanderesse qui, en fait, et d'un commun accord avec les autres membres de la famille, continuèrent d'administrer la succession. Au moment de son mariage, la demanderesse reçut de ses sœurs un trousseau qui fut acheté des deniers de la succession. Lors de la déclaration de guerre, en 1914, la demanderesse se trouvait en villégiature en Suisse. Dans l'impossibilité de retourner à Paris, son domicile, elle décida de se fixer en Suisse et se rendit à Genève. Oll, après avoir habité successivement dans deux appartements meublés, elle résolut de s'installer définitivement et loua alors en son nom personnel l'appartement Oll la saisie fut opérée. C'est à l'occasion de cette installation que les deux sœurs de la demanderesse conseillèrent à celle-ci de profiter de l'argent qui lui restait sur sa part successorale pour s'acheter des meubles à Vienne, opération d'autant plus avantageuse que le cours des couronnes autrichiennes baissait de plus en plus. La demanderesse accepta cette proposition et chargea ses sœurs de lui acheter et de lui faire expédier des meubles, ce qui fut fait. Or ces meubles sont précisément ceux que le Crédit de la Suisse française a fait saisir. En plus des meubles ainsi achetés au moyen des deniers provenant de la succession paternelle, l'expédition comprenait une table et une armoire, qui étaient des meubles de famille ainsi que trois tableaux, œuvres d'une des sœurs de la demanderesse, données en présent à celle-ci. La demanderesse offrait la preuve de ces faits et produisait une série de factures concernant l'achat dudit mobilier ainsi que le bail de l'appartement. En droit, elle soutenait que les meubles saisis constituaient des apports dont elle était propriétaire en vertu de l'art. 196 cc. Le Crédit de la Suisse française a conclu au déboute-ment de la demanderesse en soutenant qu'en conformité de l'art. 201 al. 2 CC sieur Reinhold-Popper était devenu propriétaire de l'argent de sa femme du seul fait du mariage, qu'ainsi toute revendication était exclue et qu'il ne

pouvait davantage ~tre question de remploi au sens de l'art.196 als 2 CC. Au surplus, disait-il, dame Reinhold ne prouve pas qu'elle a achete les meubles saisis de ses propres deniers; les factures ne l'etablissent pas et ne demontrent pas non plus l'identite des meubles achetes avec les meubles saisis. Le Tribunal de premiere instance de Geneve a admis la these du defendeur, sauf en ce qui concernait les deux 316 Familienrecht. N0 47. meubles et les trois tableaux que la demanderesse pre- tendait. soit avoir ete en possession de sa famille des avant la derniere acquisition faite a Vienne, soit lui avoir Me donnees en present par sa sreur et, par un premier jugement en date du 13 fevrier 1923, a invite la deman- deresse a indiquer les numeros sous lesquels ces meubles avaient ete portes dans le proces-verbal.' La demanderesse a fourni les indications demandees. Par un second jugement du 27 mars 1923.le Tribunal. se reierant au jugement du 13 fevrier, a ecarte roffre de preuve formulee par la demanderesse sauf sur un point, savoir en ce qui concernait rorigine des meubles et tableaux ci-dessus designes. Par un troisieme jugement, en date du 24 juillet 1923, le Tribunal, constatant que la demanderesse n'avait fait entendre aucun temoin' et qu'elle avait ainsi echoue dans l'administration de la preuve offerte, l'a deboutee de sa demande et l'a condamnee aux frais. Dame Reinhold a appele de ces jugements en reprenant ses coneIusions principales et subsidiaires en offre de preuve. Elle a fait observer que les valeurs qui eonsti- tuaient sa part d'heritage n'avaient jamais ete detenues par son mari, mais par son tuteur puis par ses sœurs; que son mari n'avait done jamais administre ses biens; que l'art. 201 CC ne visait que les biens fungibles de la femme. Elle relevait de plus que si elle n' avait pas fait entendre de temoins sur l'origine de la table et des trois tableaux vises dans le jugement du 27 mars 1923, e'est qu'elle avait estime preferable, avant de faire des frais pour des objets qui ne representaient qu'une petite valeur en compa- raison du restant du mobilier, d'attendre la deecision de la Cour sur le surplus de sa reelamation. Le Cremt de la Suisse fran<;aise a persiste dans ses conclusions. Par arr~t du 22 fevrier 1924, la Cour de Justice civile de Geneve, admettant que la mise en possession n'etait , pas necessaire pour rendre le mari proprietaire des va- ' F~lienrecht. N° 47. 317 leurs possedee& .p~r,~jemme aumomellt 'du, mariage; que les couronnesautrichiennes', que lademanderesse possedOOt lorsde .son. mariage etaeIit. ainsi~deven~es propriete de :sieur~ ,ft-einhold", Popper; que la question de savoir sicut, argent avOOt servi aacheter les mcubles saisis etait par consequent sans inter~t. cette acquisition ne pouvant danscesconditions ~tre consideree comme constituant' un remploi, a confirme les jugements atta- ques et condamneJa .demanderesse aux depens d'appel. La demarideresse arecouru en reforme en reprenant ses conclusions, principales. Subsidiairement, elle a con- eIu au renvoide' la cause aux premiers juges pour y ~tre procede a l'enqu~te sur les fOOts offerts en preuve. Le defendeur a conclu a la confirmation de l'arr~t de la Cour. Considerant en droit : qu'en presence des art. 32 et 19 a l. 2 de la loi federale du 25 juin 1891, c'est a bon droit que l'instance canton~e a considere les epoux Reinhold-Popper comme sou:ms a la legislation suisse dans leurs rapports avec les tlers et en l'absence d'un contrat de mariage, les a envisages a ~t egatd commemaries sous le regime legal de l'union des biens; que c'est a tort, par contre, qu'elle a cru pouvoir faire application de la regle posee a l'art. 201, al. 3 ce; , que cette disposition ne concerne, en effet, que « l'ar- oent de la femme (par quoi il faut entendre les especes ~onnayees et les billets de banque), ~es .a?-tres. ~iens ' fungibles et ses titres au porteur non mdlVldualises»; qu'en l'espece il n'a pas ete allegue que la demanderesse ait jamais ete mise en possession d'une somme d'argent representant le prix de realisation de sa ~art: hereditai~ ; qu'au contraire, il ressort des explicatio?s fo~:~es dans la demande que, jusqu'au moment de l'acqUlsItIon du mobilier litigieux, la demanderesse n'avait pas encore per~u tout ce qui lui

revenait des biens qui faisaient partie de la succession de son pere ; 818 Familienrecht. NO 47. que si cela etait exact, il s'ensuivrait que les droits de la demanderesse se reduisaient jusqu'alors en un simple droit de creance contre ses coheritiers ou les administra- teurs de la succession, tendant ä la remise ou au paie- ment des sommes ou objets lui revenant; qu'il y aurait des lors lieu d'admettre que cette creance faisait partie de ses apports et a ce titre etait restee sa propriHe, sieur Reinhold n'en ayant en tout plus que l'administration ; que cela etant, les faits allegues et offerts en preuve par la demanderesse presentent un interet evident ; que, fussent-ils etablis, la question se poserait de savoir si la demanderesse n'est pas en droit de se prevaloir de la presumption instituee par l'art. 196 a1. 2 ce; qu'il se justifie des lors de faire droit aux conclusions subsidiaires de la re courante, c'est-a-dire de renvoyer la cause devant les premiers juges pour la mettre en mesure d'administrer les preuves qu'elle a offertes ; Le Tribunal /ideral prononce: Le recours est admis en ce sens que l'arret attaque est annule et la cause renvoyee devant l'instance can- tonale pour qu'elle statue a nouveau apres enquetes sur les faits offerts en preuve par la demanderesse. Famllienrecht. Nq 48. 319 48. Urteü der II Zivüabteüung vom a3. Oktober 19a4 i. S. X. gegen X. Ehescheidung: Verurteilung zum Ersatz eingebrachten Frauengutes : Ist in ausländischer Währung eingebrachtes Frauengut in Schweizerwährung umzurechnen? (Erw. 1.) Unzulässigkeit der Berufung an das Bundesgericht gegen die Entscheidung der Fragen, ob bei Abschluss der Ehe vor 1912 für die Aufteilung des Vorschlages unter die Ehe- gatten kantonales oder ausländisches Ehegüterrecht mass- gebend und ob das ZGB als ergänzendes kantonales Recht anzuwenden sei. (Erw. 2.) Verzeihung, Tat- oder Rechtsfrage? Die Verzeihung fortge- setzten Ehebruches mit einem bestimmten Dritten umfasst nicht auch die Prostitution, von welcher der Ehemann keine Kenntnis hatte. Einfluss der Verzeihung auf die Schuldfrage bei späterer Scheidung wegen Zerrüttung. (Erw. 3.) OG Art. 56, 81 ; Bundesgesetz über die zivilrechtlichen Ver- hältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt Art. 31, ZGB Art. 137, 142, 150, 151, 152, 154 Abs. 2, 214 Abs. 1, Schlusstitel Art. 9, bernisches EG zum ZGB Art. 144, 145, 172. A. - Der Kläger, Bürger von Y. bei Burgdorf, und die Beklagte, damals preussische Staatsangehörige, gingen im Jahre 1905 in Italien die Ehe ein; erster und letzter ehelicher Wohnsitz war daselbst. Durch Ehevertrag hatte sich die Beklagte verpflichtet, dem Kläger eine Eheststeuer VOll 20,000 Lire it. an bar zuzuwenden. Wegen einer schweren Misshandlung, welche dem Kläger gerichtliche Bestrafung eintrug, wurde im Jahre 1916 auf Verlangen der Beklagten die Ehe getrennt. In der Folge lebte die Beklagte mit einem als Hauptmann auftretenden, später als Hochstapler und Deserteur entlarvten T. im Konkubinat und liess sich von ihm einigemale zuhälterisch ausbeuten. Als die Beklagte wegen Begünstigung des Deserteurs in Untersuchung ge- zogen und verhaftet wurde, nahm sich der Kläger ihrer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.